

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2025
modifié le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE DECHETS - BLANCS SOLEILS

Bois des Blancs Soleils
78440 Guitrancourt

Code AIOT : 0006506812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement FRANCE DECHETS - BLANCS SOLEILS implanté Bois des Blancs Soleils 78440 Guitrancourt. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de stockage de déchets en suivi post-exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE DECHETS - BLANCS SOLEILS
- Bois des Blancs Soleils 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006506812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge des « Blancs Soleils » - sise au droit des communes de LIMAY et GUITRANCOURT - a été exploitée de 1978 à 1983 par les sociétés EMTA & FRANCE DECHETS par remblaiement des vides de fouilles disponibles et aménagés issus de l'exploitation de deux carrières de gisements tertiaires (calcaires, sables et argiles), par des déchets dangereux et non dangereux. En 2024, le site se situe dans sa 41ème année de post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 4	Sans objet
2	Réaménagement final et entretien	Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 16-4	Sans objet
3	Suivi et élimination des eaux de lixiviation	Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 14 et 15.1	Sans objet
4	Rejet d'eau en aval de la décharge	Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 15-2	Sans objet
5	Surveillance de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 15-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'ancienne installation de stockage de déchets des Blancs Soleils est correctement surveillée et entretenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation; elles seront fermées en dehors de ces heures. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate que : - le site est entouré de plusieurs dispositifs de limitation d'accès dont : clôture en grillage souple, barbelés, tranchées, merlons ; - l'accès au site est limité par une barrière levante et des enrochements ; - le portail d'accès à l'intérieur du site est rigide, cadénassé et pourvu de panneaux indiquant : <ul style="list-style-type: none">• que le site est une installation de stockage de déchets fermée et une installation classée pour la protection de l'environnement ;

- les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des installations ;
- les numéros d'appel d'urgence (notamment pompiers et police) ;
- l'adresse du siège social de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;
- que l'accès est interdit aux personnes non autorisées et qu'il s'agit d'une zone dangereuse.

L'exploitant indique :

- procéder aux réparations des dispositifs de limitations d'accès dès qu'il constate leur dégradation ;
- avoir des accords avec différents acteurs qui participent, en plus du prestataire mandaté par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, à opérer une présence sur site et à dissuader les tentatives d'intrusion.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réaménagement final et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 16-4

Thème(s) : Autre, Réaménagement final et entretien

Prescription contrôlée :

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Constats :

Dans le rapport de suivi post-exploitation du 02/04/2025 pour l'année 2024, l'exploitant indique :

- que le site est visité mensuellement afin de vérifier l'absence d'intrusion, d'assurer un bon état de propreté du site et de conserver l'intégrité fonctionnelle des dispositifs de gestion des lixiviats/eaux pluviales ;
- que l'entretien paysager du dôme et des pistes est réalisé à fréquence annuelle sur la période estivale ;
- qu'en 2024, cet entretien a consisté en des opérations de fauchage, broyage et élagage visant à réduire significativement le risque d'incendie, libérer l'accès aux infrastructures de réseaux pour entretien (curage/reformage des fossés) et prélèvements et dégager les pistes d'accès ;
- qu'aucun dépôt sauvage n'a été constaté depuis 2015 (enlèvement de 32,7 tonnes de terres polluées déposées illégalement), suite au renforcement des dispositifs de clôture et de sécurité du site.

Sur site, l'équipe d'inspection constate :

- que le site est très vert, que la végétation s'est bien développée ;
- que les chemins sont globalement dégagés afin de permettre d'évoluer sur le site.

L'exploitant effectue également un suivi des tassements du massif de déchets. Il actualise à une fréquence annuelle le plan topographique du site, qui tient compte des relevés des évolutions altimétriques au droit de 30 stations topographiques référencées sur les dômes I et II.

Il indique, dans son rapport de suivi post-exploitation du 02/04/2025 :

- que depuis 2021 un levé drone complète l'approche de mise à jour des données altimétriques ;

- que les levés « terrain » des 30 stations mettent en avant des tassements limités sur le dôme I (de l'ordre du cm) et sur le dôme II (2 à 15 cm) ;
- que les zones les plus impactées du dôme II sont localisées sur le pourtour de puits lixiviats, et qu'au besoin une recharge de matériaux est enclenchée ;
- que ces données actent la stabilité mécanique et biologique des massifs à long terme.

L'exploitant informe par ailleurs la DRIEAT, par courrier du 11 avril 2025, que, compte tenu de ces éléments, l'évolution des tassements sera suivie à une fréquence quinquennale (une fois tous les deux ans) à partir de 2025. Cette modification n'appelle pas d'observation de l'Inspection des installations classées.

Au regard des différents éléments documentaires et des constats de terrain, l'équipe d'inspection constate donc que l'exploitant effectue un suivi et un entretien rigoureux du site en termes de surveillance et d'entretien paysager.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi et élimination des eaux de lixiviation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 14 et 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et élimination des eaux de lixiviation

Prescription contrôlée :

Article 14: Elimination des eaux de lixiviation:

Les eaux ayant percolé ou ruisselé sur les déchets seront dirigées vers un ou plusieurs points bas situés dans l'alvéole en activité. Chaque point bas sera équipé d'un conduit vertical perforé permettant de recueillir les eaux de ruissellement et de percolation. Ces eaux seront éventuellement dispersées par aspersion sur les déchets.

Afin de prévenir le débordement d'un éventuel surplus d'effluents pollués, l'exploitant devra prévoir la création d'un stockage tampon étanche de 1 500 m³ de capacité minimum.

Si malgré le stockage tampon il s'avère nécessaire d'évacuer les eaux de lixiviation, ces dernières devront :

- soit être dirigées vers un centre de traitement adapté;
- soit être rejetées dans le milieu naturel après traitement permettant d'obtenir les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur	Norme
Température	< 30°	-
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	NFT 90008
MES	< 30 mg/L	NFT 90105
DBO	< 40 mg/L	NFT 90103
DCO	< 40 mg/L	NFT 90101
Azote	< 1 mg/L	Kjeldahl
Phénols	< au seuil de détection (10 ⁻² mg/L)	NFT 90109
Teneur :		

- Cu	< 1 mg/L	NFT90022
- Pb	< 0,1 mg/L	NFT 90028
- Cd	< 0,1 mg/L	Absorption chimique
Cr6 et Cr3	< au seuil de détection (5×10^{-3} mg/L)	NFT 90112
Total des métaux	< 5 mg/L	
Arsenic	< au seuil de détection (10^{-2} mg/L)	NFT 90026
Cyanures	< au seuil de détection (10^{-2} mg/L)	NFT 90107

Dans les deux cas, l'exploitant devra obtenir l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées.

Article 15-1: Suivi de la qualité des eaux de lixiviation:

L'évolution des eaux de lixiviation sera contrôlée au minimum trimestriellement. L'exploitant devra faire apparaître sur un tableau les caractéristiques suivantes :

- volume approximatif;
 - pH;
 - DBO;
 - DCO;
 - MES;
 - Azote Kjeldahl;
 - teneur en Fe, Zn, Cu, Cd, Pb, Cr total, Cr hexavalent, cyanures.
- [...]

Constats :

L'exploitant indique dans son rapport de suivi post-exploitation du 02/04/2025 pour l'année 2024 que :

- les lixiviats générés par infiltration de l'impluvium au droit des couvertures des dômes I et II sont collectés en point bas par 4 puits et évacués via un réseau gravitaire jusqu'au regard de collecte des eaux d'assainissement collectif de GPS&O, en charge du traitement ex-situ des effluents sur la STEU de Limay ;
- ce traitement fait l'objet d'une convention de rejet avec GPS&O, dont l'exploitant indique sur site qu'elle a été renouvelée en 2023.

En termes d'entretien, l'exploitant indique, dans son rapport annuel de suivi post-exploitation pour l'année 2024 que :

- l'état du réseau de gestion des lixiviats et des ouvrages associés (regards, fossés, bassin, clôtures) est contrôlé mensuellement lors des visites périodiques ;
- le réseau est curé à une fréquence annuelle afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant retrace par ailleurs dans ce rapport l'historique de l'entretien du réseau depuis 2014 (période décennale considérée pour la réalisation du rapport).

Il indique que les lixiviats ont fait l'objet d'une surveillance semestrielle jusqu'en 2020, trimestrielle depuis, avec analyse des paramètres prescrits à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°81-226 du 13 mai 1981 (pH, température, conductivité, MES, DCO, DBO5, biodégradabilité, azote Kjeldahl, azote NGL (depuis septembre 2023), cyanures totaux, indice phénol, fer, chrome hexavalent, chrome, zinc, plomb, cuivre, cadmium, arsenic, aluminium (depuis septembre 2023), nickel (depuis

septembre 2023), métaux totaux, phosphore total (depuis septembre 2023).

Ces analyses sont réalisées au niveau du puits B (seul puits dont la charge hydraulique est continue dans le temps, les autres ouvrages étant régulièrement secs) et au niveau du regard avant rejet vers le réseau d'assainissement de GPS&O (représentatif du cumul de production de lixiviats avant rejet).

L'exploitant fournit, en annexe n°3 de son rapport annuel de suivi post-exploitation pour l'année 2024, les bordereaux d'analyses établis par le laboratoire EUROFINS. L'inspecteur constate que ces paramètres sont effectivement suivis et que les prélèvements ont été effectués sur les deux points cités le 21/03/2024, le 25/06/2024, le 28/08/2024 et le 04/12/2024.

L'exploitant indique que les lixiviats sont régulièrement chargés en phénols, cyanures, métaux, DCO, DBO5, que les seuils de la convention peuvent parfois être légèrement dépassés mais que les effluents ne sont jamais refusés par la station de traitement. Il précise :

- que des analyses technico-économiques ont été menées pour mettre un traitement sur site mais qu'il n'en est pas ressorti de meilleure solution ;
- que dans l'hypothèse où un traitement serait mis en place, celui-ci serait également très sujet à la malveillance.

Enfin, l'exploitant constate au regard du suivi des niveaux de charge hydraulique un décrochage d'altimétrie pour l'ensemble des puits de lixiviats en 2016.

Sur site, l'équipe d'inspection constate :

- que l'ensemble des puits est pourvu d'un capot. L'exploitant indique que ces capots ont été installés en 2020 pour éviter que des déchets soient jetés par des tiers dans les puits ;
- que les puits sont secs ou contiennent une faible épaisseur de lixiviats ;
- la présence d'une cuve de collecte pourvue d'une vanne de sectionnement à l'entrée du site, dont l'exploitant indique que le volume est de 3 m³.

L'exploitant indique que :

- les réseaux d'eaux pluviales et de lixiviats sont bien distincts ;
- les lixiviats collectés dans les puits redescendent vers le réseau par gravité. Il précise que si les puits montent en charge, cela peut signifier qu'il y a un problème sur le réseau ;
- un travail a été mené sur le réseau de collecte des lixiviats il y a quelques années afin de canaliser des résurgences au moyen de géotextile/géomembrane et de ballasts de voies ;
- un abattement de 80 % est observé aujourd'hui par rapport à la période où les lixiviats ont commencé à être collectés ;
- la vanne de sectionnement présente en amont de la cuve de 3 m³ est fermée tous les 2 à 3 mois afin de faire monter en charge le réseau et ainsi d'augmenter le débit de rejet à l'ouverture pour nettoyer le réseau.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Enfin, l'exploitant a informé la DRIEAT, par courrier du 11 avril 2025, que, compte tenu des résultats des récents rapports annuels, les opérations de curage des réseaux lixiviats seraient désormais réalisées à une fréquence triennale. Cette modification n'appelle pas d'observation de l'Inspection des installations classées.

Enfin, en parallèle du présent constat, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées la nouvelle convention de rejet passée avec GPS&O en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet d'eau en aval de la décharge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 15-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau en aval de la décharge
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur les rejets d'eaux situés en aval de la décharge, notamment au niveau des sources naturelles, seront mesurés tous les 3 mois au moins les paramètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - température; - pH; - DBO; - DCO; - MES; - Azote; - teneur en Fe, Zn, Cu, Cd, Pb, Cr total, Cr hexavalent et cyanures. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique, dans son rapport annuel de suivi post-exploitation pour l'année 2024, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales de ruissellement interne sont collectées via un réseau de fossés périphériques aériens aménagés dans les strates argileuses naturelles en pourtour des anciennes zones d'exploitation ; - ces eaux sont acheminées vers un bassin clôturé de décantation / infiltration d'environ 800 m³ terrassé dans les assises crayeuses sénoniennes, ce bassin étant équipé d'un trop-plein avec surverse vers le réseau enterré du site, qui converge par gravité vers le réseau séparatif « eaux pluviales » de GPS&O ; - l'état du réseau de gestion des eaux pluviales de ruissellement et des ouvrages associés (regards, fossés, bassin, clôtures) est contrôlé mensuellement lors des visites périodiques. Ces opérations d'entretien consistent en un curage régulier par broyage de la végétation et reprofilage, le fauchage et l'abattage des arbres au niveau du bassin tampon, l'entretien de sa clôture périphérique et l'entretien et le remplacement des tampons équipant le réseau enterré du site. <p>L'exploitant fournit, en annexe n°5 de son rapport de suivi post-exploitation, les rapports d'analyses établis par le laboratoire EUROFINS sur les prélèvements réalisés dans le bassin d'eaux pluviales. L'inspecteur constate que les paramètres prescrits par arrêté préfectoral n°81-226 du 13 mai 1981 sont effectivement suivis et que les prélèvements sur l'année 2024 ont respectivement été faits le 21/03/2024, le 25/06/2024, le 28/08/2024 et le 04/12/2024. L'équipe d'inspection constate la présence quasi-systématique de fer, à des concentrations jusqu'à 1 500 µg/L.</p> <p>Sur site, l'équipe d'inspection constate que les fossés sont entretenus et que le bassin tampon d'eaux pluviales est entièrement végétalisé. Les eaux pluviales peuvent donc s'infiltrer et l'exploitant indique qu'il n'y a quasiment pas de rejet canalisé. L'équipe d'inspection interroge par ailleurs l'exploitant sur l'exutoire des eaux pluviales canalisées, celui-ci n'est pas en mesure de répondre.</p>

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Cependant, l'exploitant est invité à se renseigner plus précisément sur le chemin suivi par les eaux pluviales en sortie de site. Il précisera la situation dans son prochain rapport annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1981, article 15-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la nappe phréatique

Prescription contrôlée :

La qualité de la nappe phréatique sera examinée au moins tous les 6 mois. A cet effet, l'exploitant devra mettre en place deux piézomètres en aval de la décharge dans le sens d'écoulement des eaux de la nappe.

[...]

Sur les eaux prélevées dans ces puits seront mesurés les paramètres suivants:

- pH;
- DBO;
- DCO;
- MES;
- Azote;
- teneur en Fe, Zn, Cu, Cd, Pb, Cr total, Cr hexavalent et cyanures.

Constats :

L'exploitant indique, dans son rapport de suivi post-exploitation pour l'année 2024, que depuis 2001 le réseau piézométrique du site se compose de trois piézomètres : Pz1, Pz2 et Pz3. L'exploitant a fourni, dans ce rapport, les coordonnées géographiques des ouvrages et leur profondeur en mètres.

L'exploitant fournit, en annexe 4 de son rapport de suivi post-exploitation pour l'année 2024, les bordereaux d'analyses des eaux souterraines établis par le laboratoire EUROFINs pour les prélèvements effectués sur les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3. L'inspecteur constate que les paramètres prescrits par arrêté préfectoral n°81-226 du 13 mai 1981 sont effectivement suivis et que les prélèvements sur l'année 2024 ont respectivement été faits le 21/03/2024 et le 28/08/2024.

L'exploitant indique, dans son rapport de suivi post-exploitation pour l'année 2024, avoir noté un ou plusieurs épisodes de pollution organique (DCO, DBO5, NTK) d'origine ex-situ sur le piézomètre Pz2 (amont), avec un retour à des teneurs standards après 2019. Il précise que cette pollution n'a pas été retrouvée sur les piézomètres en aval du site.

Sur site, l'équipe d'inspection constate que les piézomètres sont capotés avec un couvercle et protégés par des enceintes en béton pourvues d'un regard.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

En parallèle du présent constat, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les codes BSS des ouvrages piézométriques du site.

Type de suites proposées : Sans suite